



ANNEXE 7

Convention financière dans le cadre du plan de relance dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et portant soutien aux associations bas-rhinoises

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15 octobre 2020,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'association.....,
représenté par (nom et qualité du représentant).....
..... dûment habilité(e) pour
ce faire

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la délibération n° CD/2020/21 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 22 juin 2020 ayant notamment approuvé le principe du soutien du Département du Bas-Rhin aux activités de proximité dans le contexte de la pandémie du COVID-19

Vu la délibération n°CP/2020/207 du 10 juillet 2020 ayant notamment approuvé le dispositif de soutien du Département du Bas-Rhin aux activités de proximité dans le contexte de la pandémie du COVID-19

Vu la délibération n°CD/2020/..... du Conseil départemental du Bas-Rhin du 15 octobre 2020 ayant accepté la délégation de la compétence intercommunale d'octroi en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise données au Département du Bas-Rhin par chacun des 23 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du Bas-Rhin,

Vu la demande d'aide financière présentée par l'organisme susvisé,

Vu la délibération n°CP/2020/..... de la commission permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin du 15 octobre 2020 ayant attribué les aides financières au titre du dispositif de soutien du Département du Bas-Rhin aux activités de proximité dans le contexte de la pandémie du COVID-19, notamment à l'organisme susvisé,

Considérant l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Considérant la sortie de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de COVID-19 organisée par la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Notre territoire, à l'instar de notre Nation, connaît une crise sans précédent liée à la pandémie de COVID-19, dont l'impact économique est encore difficile à anticiper, mais sera plus que significatif.

Dans ce contexte exceptionnel, le Département du Bas-Rhin a souhaité se mobiliser pour apporter une réponse responsable, efficace et coordonnée, qui assure une grande équité de traitement sur l'ensemble du territoire. Il s'agit de répondre très rapidement aux besoins des associations qui ne peuvent être satisfaits par les dispositifs en place, tout en permettant la relance pour les plus touchés.

Il s'agit d'un dispositif subsidiaire, qui n'a pas vocation à compléter les soutiens attribués dans le cadre des dispositifs de droit commun, ni à permettre de rembourser les avances ou prêts consentis au titre de ces derniers. Il s'agit d'un dispositif exceptionnel visant à soutenir la sécurité sanitaire de la reprise et l'adaptation durable des structures à ces enjeux.

Le fonds d'urgence s'adresse aux acteurs associatifs, dont le siège social et l'exploitation sont situés dans le Bas-Rhin, créés avant le 1^{er} mars 2020.

L'objectif de cette démarche unique est également d'assurer, sur l'ensemble du territoire du Bas-Rhin, un accompagnement équivalent aux associations dans le besoin.

Le déploiement du plan de relance du Département s'est effectué dans un contexte de mobilisation forte de l'ensemble des partenaires dans le champ de l'accompagnement de proximité.

Cette synergie traduit non seulement une communauté de vue et d'ambition sur les enjeux et les actions à déployer au bénéfice des Bas-Rhinois et du développement de leur territoire, mais également la capacité du Département du Bas-Rhin à être un ensemble et à construire les alliances.

La présente convention vise à formaliser l'engagement financier exceptionnel du Département du Bas-Rhin auprès de l'organisme susvisé en vue de permettre le versement de l'aide financière attribuée par délibération n°CP/2020/..... de la Commission permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin du 15 octobre 2020.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par le Département du bénéficiaire au titre de l'aide exceptionnelle du Fonds départemental d'urgence pour les associations.

Le Département s'engage à apporter une aide financière destinée à soutenir le bénéficiaire ci-dessus cité(e) pour lui permettre de faire face aux impacts de l'épidémie de COVID-19 et visent à soutenir la sécurité sanitaire de la reprise d'activité et l'adaptation durable de l'organisme bénéficiaire à ces enjeux.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, l'action précitée soutenue au titre du Fonds départemental d'urgence pour les associations.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser l'action précisée ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 3 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention attribuée au bénéficiaire est de €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la réception de la convention signée.

Article 5 : Justificatifs

Si la contribution financière est une subvention de fonctionnement affectée ou une subvention d'investissement, le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

Le décompte général et définitif des dépenses est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée par le Département, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;

- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à informer sans délai le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide départementale, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier du Département selon les moyens de communication dont il dispose.

Article 8 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département, peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 10 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur simple demande auprès de la Direction des Finances du Département.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le 2020

Pour le Département du Bas-Rhin, Le Président, Frédéric BIERRY	Pour le bénéficiaire
--	----------------------